



Niches fiscales : les détails du plafonnement global

Par Newsmanagers avec Lamy/Les Nouvelles Fiscales / 02 Février 2009 / 05:14

L'ensemble des niches fiscales applicables en matière d'IR est désormais soumis à un plafond global de déduction.

Les contribuables soumis à l'IR peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs spécifiques de réductions et crédits d'impôts, "les niches fiscales". Leur utilisation cumulative, qui n'est actuellement soumise à aucune limite globale, permet de s'exonérer partiellement ou totalement du paiement de l'IR, même en présence de revenus imposables significatifs.

Désormais, un plafond global est prévu pour l'utilisation de ces niches fiscales. Le montant total des avantages qu'elles procurent ne pourra excéder la somme de 25.000 € majorée d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'IR (CGI, art. 200-0 A nouveau).

Les éléments nécessaires à la détermination de ce plafonnement doivent figurer dans la déclaration d'IR (CGI, art. 170, 1). Un décret à venir en fixera les conditions d'application.

Ce plafonnement concerne l'ensemble des réductions et crédits d'IR. Toutefois, un certain nombre d'avantages fiscaux sont exclus du champ d'application du plafonnement.

Sont inclus dans le champ d'application du plafonnement global :

- l'avantage en impôt procuré au titre de l'amortissement Robien, Borloo-neuf, Robien-SCPI et Borloo-SCPI (CGI, art. 31, I-1, h et l ; CGI, art. 31 bis ; CGI, art. 200-0 A, 2-a) ;
- les réductions et crédits d'IR qui ne sont pas expressément exclus (voir ci-dessous) ainsi que les réductions d'impôt acquises au titre d'une année antérieure et reportées telles que les réductions d'impôt pour investissement dans les DOM-TOM et pour souscription au capital de PME.

Les avantages exclus du plafonnement sont limitativement énumérés par la loi (CGI, art. 200-0 A, 2, b).

Il s'agit des réductions d'impôt suivantes :

- pour adhérents de centres de gestion ou d'association agréés (CGI, art. 199 quater B) ;
- pour cotisations syndicales (CGI, art. 199 quater C) ;
- pour frais de scolarité des enfants étudiants (CGI, art. 199 quater F) ;
- pour primes d'assurances (CGI, art. 199 septies) ;
- pour intérêts des emprunts contractés pour la reprise d'une société non cotée (CGI, art. 199 terdecies-0 B) ;
- pour hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale (CGI, art. 199 quindecies) ;
- pour prestations compensatoires en capital versées sous forme de sommes d'argent (CGI, art. 199 octodécies) ;
- pour intérêts perçus au titre du différé de paiement pour la transmission des exploitations agricoles (CGI, art. 199 vicies A) ;
- pour dons aux œuvres faits par les particuliers et les entreprises (CGI, art. 200, 200 bis, 238 bis) ;

- pour acquisition d'un trésor national (CGI, art. 238 bis-0 AB) ;
- pour tutorat des créateurs et repreneurs d'entreprise (CGI, art. 200 octies) ;
- pour cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier (CGI, art. 200 decies A).

De même, sont exclus du plafonnement la prime pour l'emploi (CGI, art. 200 sexies), les crédits d'impôt pour l'acquisition d'équipements en faveur des personnes âgées ou fragiles (CGI, art. 200 quater A) et pour les dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles (CGI, art. 200 undecies).

Enfin, les retenues à la source et les crédits d'impôt dont bénéficient les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou non commerciales (crédit d'impôt recherche par exemple) ainsi que les crédits d'impôt correspondant à l'impôt retenu à l'étranger sont également exclus du plafonnement.

Un dispositif particulier de décote est mis en place afin de prendre en compte la spécificité des investissements productifs outre-mer mis à disposition d'une entreprise par un contrat de location donnant lieu à rétrocession de 60 % ou de 50 % de l'avantage fiscal à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ainsi, la réduction d'impôt acquise n'est retenue qu'à hauteur de 40 % de son montant, lorsque la rétrocession est de 60 % (CGI, art.199 undecies B, al. 26) et à hauteur de 50 % de son montant, lorsque la rétrocession est de 50 % (CGI, art.199 undecies B, al. 27).

Ces nouvelles règles s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2009. Il est tenu compte des avantages et réductions accordés au titre des dépenses, des investissements ou des aides effectuées depuis le 1er janvier 2009.

Concernant le plafonnement des amortissements pratiqués au titre du dispositif "Borloo" ainsi que le plafonnement des investissements Outre-mer, des règles particulières d'entrée en vigueur s'appliquent afin de prendre en compte les logements acquis ou les investissements engagés depuis le 1er janvier 2009.

Il est clairement fait une distinction entre les avantages fiscaux correspondant à un investissement du contribuable ou lui procurant une contrepartie et ceux résultant d'une situation subie (dépendance, handicap, pension alimentaire...) ou ne générant aucune contrepartie (mécénat...). Ce choix est judicieux car il est particulièrement choquant de mettre sur le même plan, comme on a pu le lire ces derniers mois, la prime pour l'emploi ou encore les dépenses afférentes à la dépendance et les souscriptions au capital des PME voire l'investissement outre-mer. Ceci étant, s'agissant de ces derniers, leur plafonnement spécifique est particulièrement favorable en ce qui concerne les investissements productifs réalisés dans le cadre de schémas locatifs (en principe, la totalité de la réduction d'impôt pourra être imputée sur 5 ans) et ce, pour tenir compte de l'absence de rentabilité d'un tel investissement. Cette absence de rentabilité est également prise en compte de manière fort avantageuse pour la détermination du plafonnement global. Est-ce une façon déguisée pour l'Etat de reconnaître que ce type d'opération relève davantage du mécénat (pourtant moins bien traité fiscalement) que de l'investissement ?

Il convient, également, de remarquer que le montant du plafond global est déterminé, pour partie, en fonction des revenus soumis au barème progressif de l'IR, à savoir principalement des revenus d'activité. Il en résulte que les contribuables qui vivent essentiellement des revenus (hors revenus fonciers) et plus-values du capital ne sont pas très avantagés par ce système. Toutefois, le bouclier fiscal est fait pour eux...

En dehors de ces considérations et contrairement aux apparences, ce mécanisme de plafonnement va rendre la tâche ardue au contribuable qui va devoir réaliser des calculs savants avant de se lancer dans des investissements souvent peu rentables. Entre autres, il devra se poser la question de l'intérêt d'opter pour le prélèvement forfaitaire

libératoire s'agissant des dividendes ; question qui n'agitait jusqu'ici principalement que les personnes susceptibles de bénéficier du bouclier fiscal.

L. fin. 2009, n° 2008-1425, 27 déc. 2008,

art. 14, JO 28 déc., p. 20224.

Source : Les Nouvelles Fiscales

<http://www2.newsmanagers.com/pages/lamy_nouvelles_fiscales/>